



SAINT-MICHEL

1, rue Laënnec
29140 ROSPORDEN
Tél. : 02 98 59 21 51
Fax : 02 98 59 97 62
st-michel.rosponden@wanadoo.fr

SAINTE-THÉRÈSE

4, rue Ruveil - B.P. 36
29140 ROSPORDEN
Tél. : 02 98 59 21 31

www.college-rosponden.fr



BOURSES

Année scolaire 2017-2018 :

La campagne de demande de Bourse du Collège pour l'année scolaire 2017-2018 est ouverte.

Elle concerne tous les élèves de la SIXIEME à la TROISIEME.

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur le ou les avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015 du ménage du demandeur.
- 2) les enfants à charge : c'est le nombre total d'enfants mineurs ou en situation de handicap et d'enfants majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant :

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafonds de revenus 2015 à ne dépasser	14 955	18 406	21 857	25 308	28 760	32 211	35 662	39 113

Un simulateur accessible depuis education.gouv.fr/aides-financieres-college vous permet de savoir si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant et estimer son montant.

Les parents concernés par les barèmes d'attribution doivent retirer un dossier demande de bourses auprès du secrétariat.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Information aux familles

BOURSES DE COLLEGES PRIVÉS **2017-2018**

Pièces à joindre au dossier de demande de bourse

1) Pas de modification de la situation familiale par rapport à l'année 2015

- l'avis d'impôt 2016 sur les revenus 2015.
- une procuration ou un R.I.B.

2) Modification de la situation familiale entraînant une baisse de revenus par rapport à l'année 2015 (décès, divorce, séparation, chômage ou grave maladie)

- les **deux** avis d'impôt - 2016 sur les revenus 2015 et
- 2017 sur les revenus 2016
- un **courrier** justifiant ce changement de situation.

3) Situation de concubinage

- en cas de concubinage, les revenus 2015 des personnes qui assument la charge de l'élève, même si l'élève n'est pas un enfant commun.

4) En cas de séparation ou de divorce :

- les revenus 2015 du ménage du parent qui a la charge de l'élève, y compris les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée.

Nouveauté :

En cas de modifications intervenues en 2017, uniquement dans les cas de décès, divorce, séparation attestée ou changement de résidence exclusive de l'élève.

- avis d'impôt 2016 sur les revenus 2015 du parent qui présente la demande, ainsi que les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel.

Dans tous les cas photocopie de toutes les pages des avis d'impôt en vérifiant l'intégralité de la copie, notamment le nombre d'enfants à charge et la situation familiale.